

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

N/B. TERRITOIRE  
DU

Usumbura, le 30 octobre 1945.-

RUANDA-URUNDI

N° 5357  
T.P.

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Sécurité de la voirie et des  
routes en général. Chute des  
arbres.

Monsieur l'Administrateur Territorial (tous),

J'ai l'honneur de vous rappeler les instructions  
générales de la lettre n°12796/T.P. du 26 novembre 1938 de  
Monsieur le Gouverneur Général relatives à la sécurité de la  
voirie en général et notamment en ce qui concerne la chute  
des arbres.

A toutes fins utiles j'annexe à la présente  
copie de cette lettre.-

Pour le Gouverneur  
Le Commissaire Provincial, M. SIMON,

A Monsieur l'Administrateur Territorial

*Kibungu*

*CS*



*Recu 20/11/45  
673/B.P.1*

*[Signature]*

Léopoldville, le 29 novembre 1938.

.12796/T.P.-R.Gén.65.

COPIE

Objet:

Sécurité de la voirie et  
des routes en général. Chute  
des arbres.

Monsieur le Chef de Province,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un jugement rendu par la Cour d'Appel d'Elisabethville le 22 janvier 1938 a condamné la Colonie à payer une indemnité en réparation du préjudice tant moral que matériel, subi par un tiers à la suite de la chute d'un arbre de la Voie publique.

La responsabilité du propriétaire d'un arbre, dont la chute entraîne des blessures, la mort ou des dégâts matériels peut donc être engagée et il importe pour la Colonie de prendre les mesures de sécurité nécessaires et de prévenir les accidents de ce genre.

Je vous prie en conséquence de rédiger une instruction générale à l'usage du personnel que la chose concerne (Service Territorial, Service des Travaux Publics, Service de l'Agriculture.....).

Les termes: "peut être engagée" et non "est engagée" sont ceux à employer dans votre lettre - circulaire. Ils concordent d'ailleurs très bien avec les conditions de responsabilités définies par la Cour d'Appel d'Elisabethville en son arrêté du 2 février 1935 dans les termes suivants:

"Attendu au surplus qu'on ne peut exiger des pays colonisateurs qu'il entretiennent la voirie des territoires d'outre mer d'une façon idéale.

" Qu'il faut observer que la nécessité d'ouvrir à la pénétration européenne des espaces immenses sous un climat destructeur ne leur permet généralement de livrer à la circulation qu'un réseau de routes et de pistes, simplement praticable qui ira en s'améliorant, mais dont présentement les usagers doivent se servir avec prudence et, hormis le cas d'une faute lourde de l'Administration, à leurs risques et périls".-

En outre, votre instruction désignera le personnel chargé de l'application des mesures que vous aurez prévues dans les divers cas qui se présentent. Par exemple, ce personnel ne sera pas le même pour la grande voirie que pour les centres où il existe un service de jardinage. L'objet de la mission qui sera confiée à ce personnel devra être bien spécifié. Voici quelques directives dont vous pourriez vous inspirer utilement:

- 1°) Vérifier périodiquement les arbres situés sur le terrain commercial à portée de la Voirie publique (routes d'intérêt général et local) et sur les parcelles bâties de la Colonie.
- 2°) Abattre et enlever ceux qui présentent des traces de vestusté, ou de dépérissement, ceux dont le tronc ou maîtresses branches sont visiblement chancreux ou visiblement mangés par des insectes ceux qui peuvent tomber par suite de leur inclinaison naturelle.

X

X X

Aucours des travaux routiers en forêt, les arbres en bordures, inclinés vers la route et dont la stabilité est modifiée à la suite des travaux de terrassements exécutés à leur pied, ou de déboisements effectués dans leur voisinage, doivent être abattus au fur et à mesure de l'avancement des chantiers.

Le Vice-Gouverneur Général, P. ERMENS,  
sé: P. ERMENS.

Pour copie certifiée conforme  
L'Ingénieur de 1ère classe.

R. PAHAUT

A Monsieur le Commissaire Provincial sé: P. PAHAUT.  
Chef de la Province de  
COSTERMANSVILLE.